FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

DECISION
Commission Nationale de Discipline de Première Instance de la FFJDA
AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUILLET 2026

AFFAIRE : COMITE X

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Me Yann LE BRAS : Président de séance (Président de la CND)
- Mme Eva NETTER : Membre (Membre de la CND)
- Mme Camille HENRI : Membre (Membre de la CND)

PERSONNES CONVOQUEES :

- M. [K], Président du Comité X
Convoqué par courrier RAR et courriel en date du 11/06/2026.
Présent en visioconférence et accompagné de son conseil Maître [S].

- M. [L] (témoin)
Convoqué par courriel en date du 11/06/2026.
Présent en visioconférence.

- M. [M] (témoin)
Convoqué par courriel en date du 11/06/2026.
Présent en visioconférence.

- M. [N] (témoin)
Convoqué par courriel en date du 11/06/2026.
Présent en visioconférence.

- Mme [O] (témoin)
Convoquée par courriel en date du 11/06/2026.
Absente.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Vu la procédure disciplinaire ouverte le 7 mai 2026 à l'encontre du Comité X, via son Président Monsieur [K] né le [Date naissance 1] et licencié à la FFJDA pour la saison 2025/2026. Le Comité X a été invité à livrer sa version des faits à l'instructeur fédéral.

Vu les faits reprochés :

Madame [D], Vice-Présidente Secrétaire Générale de la FFJDA a reçu, le 7 février 2026, un avis du Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA, saisi par le [Club 1], faisant état de ce qu'il qualifie de « dysfonctionnements graves au sein du Comité X ». Dans cet avis, fondé sur les éléments transmis par le [Club 1], le Comité d'éthique et de déontologie relève les dysfonctionnements suivants, dont le Comité X serait à l'origine :

- **Partialité lors des examens de grades :** Monsieur [M], délégué des clubs au sein du Comité X et enseignant principal des clubs de judo [Club 2] et [Club 3], aurait siégé en qualité de membre du jury lors de l'examen de grade de son épouse ainsi que celui de l'un de ses élèves M. [N].
- **Opacité et insuffisance du Conseiller Technique (CT)** : Le recrutement du CT se serait fait sans aucun appel d'offre. Le CT actuel ne disposerait pas des qualifications requises pour exercer ce poste. Le [Club 1] semble considérer que le conseiller technique du Comité X serait Monsieur [N], cette qualification est contestée par le Comité X.
- **Défaillance dans l'encadrement lors des Jeux X :** Une absence d'encadrement aurait conduit à l'exclusion d'un athlète mineur de la délégation X, celui-ci ne s'étant pas présenté à la pesée.

Ces éléments ont été complétés par un nouveau signalement du [Club 1], en date du 23 février 2026, faisant état des faits suivants :

- **Défaut d'encadrement et de soutien institutionnel lors de l'Open Y :** Lors d'un entraînement, un athlète mineur de la délégation X, aurait été victime d'un malaise. L'encadrant principal de la délégation, retenu à l'aéroport en raison d'un problème de visa, n'aurait pas été en mesure de l'accompagner à l'hôpital. L'athlète aurait finalement été pris en charge par l'arbitre de la délégation, bien que cette mission n'entre pas dans ses attributions.

Vu la procédure :

Vu le rapport de l'instructeur fédéral, en date du 25/06/2026.

Vu les textes officiels de la FFJDA et son règlement disciplinaire.

APRES AUDITION PAR LA COMMISSION, IL RESSORT QUE :

Le Président de l'audience a notifié à Monsieur [K], Président du Comité X, avant le début de l'audience, que, conformément aux principes disciplinaires applicables et en application de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il avait le droit de se taire, à tout moment de la procédure.

Audition de M. [K], Président du Comité X

Monsieur [K] indique qu'il est enseignant en design et métier de l'art ainsi que bénévole dans le judo. Il est devenu président de son club avant de devenir président du Comité X.

Monsieur [K] donne la parole à son conseil Maître [S].

Maître [S] rappelle que la Commission disciplinaire a été saisie à la suite d'un avis rendu par la Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA qui selon elle se serait borné à reprendre les éléments des signalements de Monsieur [L] sans procédure contradictoire auprès du Comité X.

Sur invitation du Président, Monsieur [K] reprend la parole.

Monsieur [K] explique qu'en décembre 2024 le cyclone X s'est abattu sur X et a eu pour conséquence de dévaster l'île. Il n'y avait plus d'eau, plus d'électricité et plus aucune surface pour pratiquer le judo. Dans ces conditions, il était donc très compliqué pour le Comité de relancer une dynamique autour du judo dans le département. Monsieur [K] précise que le Comité a dû repartir de zéro, retrouver un sélectionneur, retrouver des athlètes et reconstituer une cohésion territoriale.

Concernant le grief relatif au défaut d'encadrement lors des CJSOI de 2025, Monsieur [K] explique que [R], le judoka ayant manqué la pesée, avait été briefé la veille et était parfaitement informé du lieu, de la date et de l'heure du rassemblement. Il ajoute que l'équipe encadrante, après avoir remarqué l'absence de [R] à la pesée, a tenté de le joindre mais que ce dernier, a de son propre chef décidé d'aller voir un match de volley et ne répondait pas au téléphone.

Concernant le poste de chargé de mission de Monsieur [N], Monsieur [K] indique que cette embauche a été décidée avant sa mandature. Il précise que Monsieur [N] n'est pas conseiller technique mais chargé de mission fédéral.

Sur question de la Commission, Monsieur [K] indique n'avoir aucune animosité envers Monsieur [L]. Il précise que Monsieur [L] et son collectif [Collectif 1] ont commencé à attaquer le Comité et son bilan à partir du mois d'août 2025.

Audition de M. [N]

Sur question de la Commission, Monsieur [N] indique être chargé de mission au sein du comité X et non pas conseiller technique.

Sur question de la Commission, Monsieur [N] indique que sa fonction de chargé de mission l'amène également à exercer des missions de sélectionneur et confirme que cette appellation de sélectionneur découle du lien hiérarchique du Comité X avec le CROS de X, comme cela a été expliqué dans les pièces apportées par Monsieur [K].

Sur question de la Commission, Monsieur [N] précise n'avoir aucun conflit avec Monsieur [L] et indique ne pas comprendre les motivations de ce dernier. Il ajoute que le Comité a proposé à plusieurs reprises à Monsieur [L] et au [Collectif 1] de rejoindre des commissions afin d'œuvrer au développement du judo au sein du Comité X, et que ceux-ci ont refusé l'ensemble de ces propositions au prétexte qu'ils ne souhaitaient pas travailler avec lui.

Sur question de la Commission, Monsieur [N] indique qu'il aimerait être satisfait de sa situation professionnelle, mais que ce n'est pas le cas en pratique, pour les raisons suivantes : il estime ne pas disposer des conditions lui permettant d'exercer correctement son travail. Il précise faire de son mieux pour développer le judo sur le territoire, mais déplore le manque de personnel au sein des commissions, ce qui peut le freiner dans l'exécution de certaines de ses missions. Il invite en conséquence les personnes qui le critiquent à rejoindre les commissions afin de lui venir en aide. Il ajoute également être parfois victime de racisme en raison de ses origines.

Sur la question de la partialité lors de son passage de grade, Monsieur [N] indique que son professeur, Monsieur [M], s'est retiré lors de son examen, et précise avoir été jugé uniquement par Monsieur [P] et Monsieur [Q].

Audition de M. [L]

La Commission demande à Monsieur [L] de rappeler les principaux griefs qu'il a soulevés à l'encontre du Comité X. Il indique qu'il s'agit de la sécurité du public mineur, de la sécurité en général, et du manque de communication.

La Commission demande à Monsieur [L] de présenter des exemples de situation dans lesquelles le Comité X aurait fait preuve d'un manque de sécurité envers les mineurs. Monsieur [L] avance que lors de la dernière compétition organisée par le Comité, alors que le niveau minimum de ceinture verte était exigé, certains compétiteurs étaient ceintures jaunes ou ceintures blanches. Il évoque ensuite le malaise d'un athlète mineur lors d'une compétition à X qui selon lui n'aurait pas été pris en charge correctement par l'équipe encadrante, ainsi que les derniers Jeux X au cours desquels un athlète mineur a raté la pesée. Selon Monsieur [L], le fait que [R], le judoka ayant raté la pesée, ait pu assister à un match de volley au lieu de se présenter au rassemblement, témoigne d'un manque d'encadrement de la part de l'équipe du Comité X. Il fait également part d'un autre problème de pesée lors des Jeux de X puisque selon lui un athlète aurait été enregistré par le responsable de la délégation dans la catégorie des -81 kilos alors qu'il tirait dans la catégorie des -73 kilos.

Monsieur [L] indique avoir saisi le Comité d'éthique et de déontologie de la FFJDA, car il souhaite un changement profond au sein du Comité X. Il ajoute avoir proposé son engagement au Comité, mais ne pas avoir reçu de réponse positive de sa part, et ne pas pouvoir, en conséquence, travailler avec le Comité actuel.

La Commission indique à Monsieur [L] que le Comité X a expliqué lui avoir proposé de rejoindre ses commissions, et qu'il aurait lui-même refusé de les intégrer. Monsieur [L] explique qu'il avait effectivement accepté de s'engager auprès du Comité X, mais que, la fiche de missions ne correspondant pas à ses attentes, il a finalement refusé de prendre part à l'action du Comité. Il indique que les missions proposées lui paraissaient infaisables et incompréhensibles.

La Commission demande à Monsieur [K] si le Comité pourrait travailler avec Monsieur [L]. Monsieur [K] répond qu'il n'aurait aucun problème à confier des missions à Monsieur [L]. Monsieur [K] reconnaît qu'il y a eu des problèmes d'organisation notamment sur la dernière compétition et déclare qu'il va tout mettre en œuvre pour corriger cela. Il ajoute qu'il envisage de passer au numérique ce qui pourra faciliter la communication et la cohésion.

Audition de M. [M]

Après plusieurs tentatives Monsieur [M] ne parvient pas à se connecter à cause de problèmes de connexion internet.

La Commission fait lecture du témoignage écrit de Monsieur [M] dans lequel il atteste se déporter systématiquement du jury lors des passages de grade de ses élèves et de ses proches.

Monsieur [K] confirme le témoignage écrit de Monsieur [M].

La Commission demande à Monsieur [K] si, lorsqu'un membre du jury se déporte, le jury ne juge plus qu'à deux membres, ou si un troisième membre vient remplacer celui qui s'est retiré. Monsieur [K] suppose que, dans ce cas de figure, le jury n'est plus composé que de deux membres, mais indique préférer que ce soit Monsieur [M] qui réponde à cette question, n'en ayant pas lui-même la certitude.

Plaidoirie de Maître [S], conseil du Comité X

Concernant la partialité lors des passages de grade, Maître [S] précise que cette allégation a été démentie par le témoignage de Monsieur [M] qui a indiqué s'être déporté lors des passages de grade mis en cause. Elle ajoute que le référentiel des juges de la FFJDA figurant au rapport d'instruction, confirme que le jury de grade peut être composé de deux membres.

S'agissant de Monsieur [N], Maître [S] indique que ce dernier est suffisamment qualifié pour son poste de chargé de mission fédéral puisqu'il est titulaire d'un BEPJEPS. Elle ajoute qu'une convention relative à l'emploi de Monsieur [N] a été signée entre l'ANS et le Comité X et que l'intitulé du poste est bien celui de « chargé de mission fédéral ». Cela lève donc selon elle toute ambiguïté quant à la nature du poste occupé par Monsieur [N].

Concernant le défaut d'encadrement lors des Jeux X, Maître [S] estime que les éléments fournis par le Comité permettent de démontrer que l'encadrement a bien effectué un briefing la veille de la pesée, au cours duquel le programme et les consignes ont été rappelé à tous les athlètes de la délégation. Elle ajoute qu'il est également démontré par les éléments du dossier que l'équipe encadrante a cherché le judoka qui n'était pas présent pour la pesée et à même essayé de décaler la pesée afin de lui permettre de participer à la compétition. Maître [S] estime donc que le Comité a tout mis en œuvre pour permettre au judoka de participer à la compétition en conséquence de quoi son exclusion n'est dû qu'à sa propre faute.

S'agissant du défaut d'encadrement lors de l'Open Y, Maître [S] explique que le Comité a versé au dossier d'instruction des éléments permettant de démontrer que le mineur victime d'une commotion a été constamment accompagné par un membre de la délégation suite à sa blessure. Elle ajoute que la seconde blessure survenue cette fois-ci sur un pratiquant majeur a également été bien prise en charge par le Comité. Elle précise que les deux déclarations de sinistres pour chacun des accidents ont bien été remplies et transmises à l'assureur fédéral par la Comité.

Maître [S] ajoute qu'elle estime que la situation traduit en réalité une forme de frustration de la part de Monsieur [L] qui a manqué les élections en 2024 et qui cherche donc à entrer en

confrontation avec le Comité en place. A son sens les signalements de Monsieur [L] ne relèvent pas du pouvoir disciplinaire. Elle termine en déclarant que la médiation initiée par le CROS de X le 7 mars 2026 était la solution adaptée.

*

Avant de clôturer la séance, le Président redonne la parole à Monsieur [K] qui indique ne rien avoir à ajouter.

SUR QUOI, LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

Sur le grief tiré de la partialité lors des examens de grades, au titre duquel Monsieur [M] aurait siégé en qualité de membre du jury lors de l'examen de grade de son épouse ainsi que celui de l'un de ses élèves M. [N], Monsieur [M] soutient qu'il se déporte systématiquement lors des passages de grade de ses élèves et de ses proches.

Monsieur [K] confirme cette pratique de déport de Monsieur [M], qui est également confirmé par Monsieur [N] qui a pu indiquer que son professeur Monsieur [M] s'était retiré lors de son examen, faisant qu'il n'a été jugé que par Monsieur [P] et Monsieur [Q].

La Commission de discipline ne dispose d'aucune pièce ni d'aucun élément objectif qui viendrait corroborer l'allégation selon laquelle Monsieur [M] aurait siégé lors du passage de grade d'un proche, ce qui aurait fait preuve de problématique. Au contraire, il ressort des témoignages susmentionnés que Monsieur [M] s'est bien déporté lors de passage de grade de proche ou d'élève, faisant ainsi preuve de l'impartialité nécessaire.

Le grief reproché n'est donc pas suffisamment établi et ne sera dès lors pas retenu par la Commission.

Sur le grief tiré de l'opacité et insuffisance du Conseiller Technique, la Commission constate que l'ouverture du poste pour le recrutement d'un chargé de mission technique fédéral a été publié, de sorte qu'aucune opacité ne peut être invoquée.

Aussi, la Commission constate que le niveau requis est : BEPJEPS, BEES, DEJEPS ou diplôme équivalent dans le domaine du sport et du judo. Or, Monsieur [N] est titulaire d'un BEPJEPS mention Judo Jujitsu obtenu le 11 juillet 2024. Dès lors, l'insuffisance concernant le poste ne peut être retenue.

Sur le grief tiré de la défaillance dans l'encadrement lors des Jeux X, la Commission relève que ce fait est insuffisamment constitué pour établir une faute sanctionnable ; le jeune étant responsable d'avoir préféré une autre activité à la présentation à la pesée précédant la compétition.

Sur le grief tiré du défaut d'encadrement et de soutien institutionnel lors de l'Open Y, la Commission relève que ce fait est insuffisamment constitué pour établir une faute sanctionnable. En effet, le retard à l'aéroport d'un cadre en raison d'un problème de visa et la

substitution d'un autre encadrant pour pallier cette absence ne justifient pas dans ces circonstances particulières d'entrer en voie de sanction.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

DIT n'y avoir lieu à sanction ;

DIT que la présente décision pourra être publiée sur les supports de communication de la Fédération, sous réserve de l'anonymisation des données à caractère personnel.

En conséquence,

- **Dit que la présente décision sera notifiée à :**
- Monsieur [K] (LRAR et courriel) ;
- Monsieur [L], signalant ;
- Monsieur Sébastien MANSOIS, Directeur Technique National de la FFJDA ;
- Madame Magali BATON, Vice-Présidente et Secrétaire Générale de la FFJDA ;
- Monsieur Stéphane NOMIS, Président de la FFJDA.

Fait à Paris, le 17/09/2026

Yann LE BRAS
Président de la CND

